

Transport d'asphalte coulé

L'asphalte coulé est mélangé à l'usine à la température de pose et versé pour le transport dans une répandeuse. Un dispositif de réchauffement est disponible pour le transport.

Transport d'asphalte coulé

L'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), qui régleme le transport de matières dangereuses entre autres en Suisse aussi, liste sous le Numéro ONU 3257 le produit «*liquide à température élevée, NAS à 100 C ou plus*».

L'asphalte coulé correspond à cette désignation et serait classé comme le bitume par ex. dans la Classe ADR 9. Or, la disposition spéciale 643 du chapitre 3.3. de l'ADR assortie au Numéro ONU 3257 «Dispositions spéciales applicables à une matière ou un objet particuliers») précise :

DS643 : «*L'asphalte coulé n'est pas soumis aux dispositions applicables à la classe 9*».

En conséquence, le transport d'asphalte coulé est explicitement exclu des dispositions légales concernant le transport de marchandises dangereuses, ce qui signifie que même à température de pose, l'asphalte coulé ne présente pas une marchandise dangereuse.

Chauffage

Le chauffage de la répandeuse d'asphalte coulé bénéficie en outre d'une exemption (= allègement des dispositions légales concernant le transport de marchandises dangereuses applicables).

Il s'agit plus précisément de l'exemption liée au transport de gaz stipulée dans la sous-section 1.1.3.2 e) qui permet une dispense totale des dispositions au transport international des marchandises dangereuses par route ADR :

e) «*des gaz contenus dans l'équipement particulier des véhicules et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viviers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que les récipients de recharge pour de tels équipements et les récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans la même unité de transport*».